

## A. MODALITÉS GÉNÉRALES

**1. OFFRE, ACCEPTATION, CONTREPARTIE.** Les présentes modalités générales (« **Modalités** ») concernent la vente de tous les produits par AGC Flat Glass North America, Inc. faisant affaire sous le nom d'AGC Glass North America et ses sociétés connexes et affiliées (collectivement désignées sous le nom de « **AGC** ») à la personne, la partie, la société ou l'entité qui achète lesdits produits (« **Client** »). Dans les présentes, on désigne collectivement AGC et le Client au pluriel sous le nom de « **Parties** » et au singulier sous le nom de « **Partie** ». Le mot « jours » employé dans les présentes signifie « jours civils », excluant les jours fériés, sauf indication contraire. AGC peut fournir ces Modalités en version papier ou électronique et les modifier en tout temps à sa seule discrétion et sans préavis. La publication, y compris les mises à jour, des présentes Modalités au <http://agcglassna.com> représentera une connaissance de droit desdites Modalités. Si les présentes Modalités sont fournies dans le cadre d'un bon de commande du Client, ce document représente alors un rejet de cette offre et ces Modalités sont et seront interprétées comme une offre de la part d'AGC de vendre au Client les produits décrits au prix convenu par écrit par AGC, sous réserve de ces Modalités. Tout accord par AGC de fournir des produits au Client est assujéti à l'acceptation par le Client de ces Modalités, qui seront réputées fournies à la première des situations suivantes : (a) l'acceptation expresse ou implicite par le Client des présentes Modalités, y compris la demande d'établissement d'un compte et de crédit auprès d'AGC de la part du Client et son acceptation; ou (b) la réception par le Client de produits AGC sans aviser AGC par écrit de ses objections à ces Modalités avant la livraison; ou (c) le défaut par le Client d'aviser AGC par écrit de ses objections aux Modalités dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la livraison desdits produits, que ce soit par version électronique ou papier; ou (d) l'acceptation préalable par le Client de ces Modalités relativement à l'achat d'autres produits AGC dans le cadre de ses activités avec AGC. Les parties reconnaissent par les présentes l'échange, la réception et l'exhaustivité de bonnes et valables considérations relativement à ces Modalités.

**2. MODALITÉS PROPRES AUX PRODUITS.** Des modalités supplémentaires propres aux produits fournis par AGC au client peuvent être stipulées sur une liste de prix ou un devis AGC connexe (« **Modalités supplémentaires** » ou « **MS** ») et, le cas échéant, sont incorporées dans les présentes en guise de référence; ces Modalités supplémentaires ont force exécutoire pour le client.

**3. EXHAUSTIVITÉ DE L'ACCORD.** L'accord intégral (l'« **Accord** ») entre les parties comprend exclusivement les points suivants : (a) ces Modalités; (b) une facture d'AGC stipulant le prix et la quantité de produits vendus au Client et toute autre facture supplémentaire envoyées par AGC (collectivement, « **Facture** »); (c) des MS, le cas échéant; et (d) toute garantie expresse supplémentaire fournie séparément par écrit par AGC, le cas échéant. L'Accord représente toutes les Modalités relatives à la vente de tout produit par AGC au Client. En outre, aucune modalité fournie ou stipulée par le Client à AGC de quelque façon que ce soit, y compris, mais sans s'y limiter, aux Modalités incorporées dans un bon de commande ou tout autre document fourni par le Client à AGC, quelle que soit l'action ou l'inaction de la part d'AGC concernant lesdits documents, ne sera incorporée dans l'Accord sans le consentement écrit d'AGC indiquant expressément que de telles modalités doivent être incorporées dans l'Accord ou le modifier. L'exécution de la commande du Client ne représente pas l'acceptation de quelque modalité du Client que ce soit

et ne sert pas à modifier les présentes Modalités. Les présentes Modalités ne peuvent être modifiées ou complétées, sauf par écrit, et ces modifications doivent être signées par un membre de la direction d'AGC dûment autorisé.

**4. PRIX.** AGC respectera la tarification fournie au Client par écrit, expressément déclarée comme étant « ferme » (« **Prix ferme** »), pour la période établie qui, à moins que cela ne soit autrement et expressément écrit par AGC, ne sera en aucun cas supérieure à trente (30) jours, en tenant compte qu'AGC peut retirer ou modifier un Prix ferme en tout temps et pour quelque motif que ce soit, à la suite d'un avis remis au Client de quelque manière que ce soit, y compris par téléphone, courrier, courriel ou télécopieur. En outre, tout Prix ferme sera nul et sera exécutoire uniquement si AGC le décide, dans les cas suivants : (a) le Client a faussement représenté à AGC ou a omis de l'informer de tout fait ou de toute circonstance considérés importants par AGC; ou (b) le Client modifie les spécifications ou les variables sur lesquelles s'appuyait AGC pour une commande lors de la préparation du Prix ferme initial. AGC peut modifier les prix et les remises de ses prix publiés, le cas échéant, en tout temps et sans préavis au Client. Si AGC modifie un prix, elle en avisera le Client, et ce dernier paiera le nouveau prix pour les produits dont l'envoi n'a pas déjà été planifié (c.-à-d., avant la date de l'avis) avant la date d'entrée en vigueur d'une telle modification de prix. Tout ajout à des commandes en suspens sera effectué aux prix en vigueur lorsque la commande supplémentaire est acceptée par AGC. Tous les prix sont basés sur le coût de la main-d'œuvre, du matériel, du transport, les taxes et les droits de douane applicables et tous autres coûts (collectivement les « **Coûts** »), à la date du devis ou de la vente, la date la plus tardive prévalant. AGC, dans le cas de toute augmentation de quelque coût que ce soit suivant la date d'un devis ou d'une offre de Prix ferme, qu'elle découle ou non d'un cas de force majeure ou d'un manque aux conditions présumées, peut rajuster son devis ou son offre de Prix ferme pour tenir compte d'une telle augmentation, à sa seule discrétion.

**5. SUPPLÉMENTS ASSOCIÉS À L'ÉNERGIE ET AU TRANSPORT.** Tous les achats des Clients sont assujettis à tous les suppléments associés à l'énergie et au transport, y compris, sans s'y limiter, tous les suppléments associés au gaz naturel et au carburant diesel (collectivement, les « **Suppléments** »), et ces Suppléments seront facturés au client, qui devra les payer en plus du prix des produits et des coûts. AGC peut, à son entière discrétion, exiger et facturer des suppléments sur une base trimestrielle ou à une autre fréquence qui sera stipulée par écrit par AGC au Client.

**6. TAXES.** Le Client paiera toutes les taxes nationales, provinciales et municipales, toute taxe sur les ventes des fabricants, toute taxe des détaillants, toute taxe de vente, toute taxe d'accise, tout droit, toute douane, tous frais d'inspection ou d'essais ou toute autre taxe ou tous autres frais de quelque nature que ce soit (à l'exception des impôts sur le revenu d'AGC), imposés ou évalués par toute autorité gouvernementale ou quasi gouvernementale, ou mesurés par toute transaction entre AGC et le Client (collectivement, les « **taxes** »), en plus des prix proposés ou facturés. AGC facturera toutes les taxes au Client. Au cas où AGC se trouve dans l'obligation de payer de telles taxes, le Client fournira à AGC, si cela est possible, un certificat d'exemption ou tout autre document acceptable pour l'organisme imposant de telles taxes dans un délai opportun et en aucun cas plus tard que quatorze (14) jours suivant la demande dudit document de la part d'AGC. AGC n'offrira pas au Client une remise sur les taxes imposées ou évaluées pour les factures émises avant qu'elle n'ait reçu un certificat d'exemption.

**7. MODALITÉS DE PAIEMENT.** Le Client doit payer le montant net de la facture pour les produits qui lui sont vendus dans les trente (30) jours suivant la date de facturation, sauf stipulation contraire sur la facture. Si, à tout moment

pendant le traitement d'une commande par AGC, cette dernière, à sa seule discrétion, détermine que le Client ne devrait pas bénéficier des modalités de paiement convenues à l'origine, AGC peut réclamer un paiement total ou partiel préalable ou toute autre assurance adéquate, y compris, sans toutefois s'y limiter, une assurance de paiement adéquate de la part du Client avant de poursuivre le traitement de la commande. Si le montant net de la facture n'est pas payé dans les délais prescrits, un taux d'intérêt d'un et demi pour cent (1,5 %) par mois ou le taux annuel maximal d'intérêt autorisé par la loi, selon le montant le moins élevé, sera ajouté au montant, à partir de la date d'échéance. Tout escompte au comptant applicable sera indiqué sur la facture. Les escomptes au comptant ne sont pas autorisés sur tout article facturé autre que le prix d'achat du produit, comme les taxes, les suppléments, la mise en caisse ou d'autres frais, et ils ne seront appliqués qu'au prix d'achat.

**8. AUCUNE RETENUE DE PAIEMENT.** Le Client ne compensera ou autrement ne retiendra pas tout paiement à AGC, et il renonce à tout droit à cet égard, dans le cadre de l'Accord ou de tout autre accord avec AGC pour quelque raison que ce soit, y compris, mais sans s'y limiter, les raisons associées à tout différend ou crédit que le Client estime lui être dû par AGC.

**9. DEVISE AMÉRICAINE UNIQUEMENT.** Le Client paiera tous les prix, toutes les taxes, tous les suppléments et tous les frais applicables dans le cadre de l'Accord avec AGC en dollars américains, sauf sur avis écrit contraire d'AGC.

**10. UNITÉ DE VENTE MINIMALE.** L'unité de vente minimale d'AGC est de 19 050 kg (42 000 lb) ou plus afin de respecter les tarifs minimums publiés des transporteurs relativement au mode de transport utilisé pour la livraison. D'autres produits AGC du même établissement peuvent être combinés pour répondre aux exigences de poids minimum du chargement. AGC peut refuser les commandes de clients pour des quantités considérées comme insuffisantes, à sa seule discrétion, pour réaliser le cycle de production du produit particulier commandé par le Client. AGC peut facturer un prix du marché pour les commandes de moins de 19 050 kg (42 000 lb).

**11. EMBALLAGE.** À moins que le Client ait fourni à AGC d'autres instructions d'emballage et qu'AGC y ait consenti par écrit, le Client choisit ou sera réputé avoir choisi par la présente le matériel d'emballage standard d'AGC. Le séparateur standard est un matériau en poudre intercalaire. Sauf sur accord contraire par les Parties, les prix d'AGC comprennent son emballage standard uniquement. AGC peut changer son séparateur standard à tout moment, à sa seule discrétion et sans préavis. Les produits ne sont aucunement offerts avec des emballages mélangés. AGC peut facturer des montants supplémentaires qui devront être payés par le Client dans les cas où ce dernier aurait besoin d'un emballage personnalisé différent de celui offert normalement par AGC. **AGC DÉCLINE PAR LA PRÉSENTE TOUTE RESPONSABILITÉ POUR TOUT DOMMAGE AUX PRODUITS CAUSÉ PAR TOUT MATÉRIEL D'EMBALLAGE, TOUT DÉFAUT QUI Y EST ASSOCIÉ OU TOUTE ADAPTATION À SES FINS PRÉVUES. LE CLIENT S'EST FIÉ À SES PROPRES CONNAISSANCES, COMPÉTENCES ET SAVOIR-FAIRE DANS LE CHOIX DU MATÉRIEL D'EMBALLAGE.**

**12. BÂTIS DE CHARGEMENT.** Les produits peuvent être emballés et transportés sur les bâtis de chargement de transport de verre d'AGC (p. ex., bâtis de chargement en acier ou roulants)

(« Bâtis de chargement »). Tous les Bâtis de chargement appartiennent exclusivement à AGC, qui en possède tous les droits, les titres et les intérêts. Le Client prendra des précautions raisonnables lors du déchargement, du chargement et de l'utilisation des bâtis de chargement. Le Client utilisera les Bâtis de chargement uniquement pour la réception, l'entreposage et le transport des produits AGC en verre dans les installations du Client et à aucune autre fin, y compris, sans s'y limiter, l'entreposage des stocks et autre entreposage ou l'expédition des produits du Client ou de tiers. Le Client utilisera les Bâtis de chargement conformément à leurs fins prévues, en faisant preuve d'une diligence et d'une prudence raisonnables et en respectant toutes les lois, toutes les règles, tous les règlements et tous les statuts. Le Client gardera les Bâtis de chargement sans aucun privilège et aucune réclamation. Le Client sera responsable des connaissances et de la formation de son personnel concernant l'utilisation, l'entretien et le transport appropriés des Bâtis de chargement, y compris, mais sans s'y limiter, les bonnes techniques d'empilage, de chargement sur palettes et de chargement. Le Client retournera les Bâtis de chargement à AGC conformément aux politiques de retour des Bâtis de chargement d'AGC ou à tout accord relatif aux Bâtis de chargement convenu avec AGC. AGC pourrait demander au Client de signer un accord relatif aux Bâtis de chargement séparé comme condition pour fournir un tel équipement au Client.

**13. TRANSPORT.** La livraison de produits couverts par ce document dans la zone continentale des États-Unis et au Canada sera effectuée franco bord de l'usine de fabrication d'AGC. Les modalités Incoterms 2010 s'appliquent aux expéditions internationales ailleurs qu'au Canada, sauf si les parties conviennent autrement par écrit comme livraison ATC, la destination CPT convenue s'appliquera. Pour toutes les expéditions, AGC peut livrer les produits par l'entremise d'un transporteur commun, d'un transporteur à forfait ou par les propres moyens de transport d'AGC. Les méthodes et les itinéraires d'expédition sont décidés à la seule discrétion d'AGC, sauf accord préalable écrit entre les Parties comme livraison ATC. Le Client sera seul responsable de payer tous les frais supplémentaires associés aux méthodes ou au trajet d'expédition stipulés par le Client ou les frais engagés par AGC à cet égard. AGC peut, à sa seule discrétion, sans engager sa responsabilité ni subir de pénalité, faire des expéditions partielles au Client. Chaque expédition constitue une vente distincte, et le Client doit payer les unités expédiées, qu'une telle expédition constitue l'exécution partielle ou complète d'une commande. AGC ne sera pas tenue responsable de toute perte, de tout dommage ou de tout retard de quelque nature, ou des coûts associés, causés par tout transporteur ou expéditeur, et le Client sera responsable de remplir et de récupérer toute demande d'indemnisation pour dommages subis pendant l'expédition ou le transport. Les frais de transport aux destinations faisant partie des trajets de transporteurs standard dans la zone continentale des États-Unis et au Canada sont normalement prépayés et couverts par le prix des produits AGC ordinaires achetés en chargements complets; cependant, le Client paiera tous les frais de transport supplémentaires imposés par AGC pour l'expédition (a) de quantités inférieures aux chargements complets, (b) de produits spécialisés ou (c) vers des destinations ne faisant pas partie des trajets standard des transporteurs, ou (d) toute combinaison des points précédents.

**14. LIVRAISON ET ACCEPTATION.** La livraison de produits par AGC à un transporteur au point franco bord représentera une livraison au Client, qu'AGC acquitte le transport ou non. Le Client pourrait se voir facturer tous frais d'entreposage, de surestaries et de camionnage et toute autre dépense découlant de retards demandés ou causés pour accommoder le Client au-delà de la date

d'expédition prévue. Le Client, en tant que destinataire, déchargera le fret en présence du transporteur et réalisera un examen visuel des produits au moment du déchargement. Le Client avisera le transporteur de toute différence à la fin de l'examen visuel des produits. Le Client notera toutes les réclamations relatives aux articles manquants, aux erreurs, aux dommages ou à toute autre différence entre le chargement expédié, tel qu'il est décrit sur le connaissement, et celui reçu sur le connaissement par écrit à AGC dans les dix (10) jours ouvrables suivant la livraison du chargement. Ne pas le faire dans les délais convenus représentera une renonciation de telles demandes d'indemnisation par le Client et une acceptation inconditionnelle des produits. Toute responsabilité d'AGC pour la non-livraison des produits est limitée au remplacement des produits dans des délais raisonnables ou à l'ajustement de la facture pour de tels produits afin de refléter la quantité réelle livrée.

**15. ENTREPOSAGE.** La tarification d'AGC ne comprend que les frais d'expédition pour l'envoi de la commande du Client en un seul chargement combiné et ne comprend pas les frais d'expédition pour la séparation d'une commande du Client en plusieurs envois, le cas échéant, ou si le Client le demande. Le Client doit payer les frais supplémentaires pour de telles expéditions. Le Client paiera également des frais d'entreposage d'un et demi pour cent (1,5 %) du montant total facturé par mois applicable aux factures pour les produits non expédiés au Client et ramassés par ce dernier dans les trente (30) jours suivant un avis de la part d'AGC stipulant que ces produits sont prêts à être livrés. Si des produits commandés par le Client demeurent dans l'entrepôt d'AGC pendant plus de soixante (60) jours suivant l'avis de la part d'AGC stipulant qu'ils sont prêts à être ramassés, le Client sera alors obligé, en plus de payer des frais d'entreposage, de ramasser et de payer pour de tels produits, conformément à l'avis écrit d'AGC. Si le Client refuse, AGC peut, à sa seule discrétion, exercer au moins l'un des recours suivants : (a) expédier les produits au Client et lui facturer le prix de ces produits ainsi que les taxes, les suppléments, les frais, l'expédition et les dépenses engagés par AGC; ou (b) revendre les produits à une tierce partie et tenter d'obtenir le remboursement par le Client de la différence entre le prix de vente de ces produits vendus au tiers et le prix total, sans rabais, qu'AGC aurait facturé au Client pour ces produits, en plus des taxes, des suppléments, des frais, de l'expédition et des dépenses engagés par AGC; ou (c) détruire les produits et facturer au client le prix d'achat en plus des taxes, des suppléments, des frais, de l'expédition et des dépenses engagés par AGC; ou (d) faire une réclamation ou intenter une poursuite devant un tribunal compétent. Malgré ce qui précède, AGC et le Client peuvent signer un accord de programme d'entreposage d'articles AGC établissant les modalités d'entreposage par AGC des produits du Client (« Programme d'entreposage ») qui régira les modalités de cette section 15. La mise en œuvre de tout Programme d'entreposage dépend de la signature d'un accord écrit entre AGC et le Client. À la fin du Programme d'entreposage, le Client sera obligé d'acheter tous les produits en stock entreposés par AGC en son nom dans le cadre du Programme d'entreposage dans les soixante (60) jours suivant la date d'expiration, sans dédommagement ni déduction.

**16. EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ.** Dans toute commande de vitrage sécuritaire, le Client doit faire mention de la norme de sécurité selon laquelle le produit de verre doit être fabriqué, homologué et étiqueté. LE CLIENT NE DOIT PAS ENVERRER LE VERRE RECUIT DANS DES EMPLACEMENTS DANGEREUX (TELS QU'ILS SONT DÉFINIS PAR LES CODES APPLICABLES ET LES LOIS NATIONALES, PROVINCIALES ET MUNICIPALES). LE VERRE DEVANT ÊTRE ENVERRÉ ET UTILISÉ DANS DE TELS EMPLACEMENTS DANGEREUX DOIT ÊTRE UN VERRE DE SÉCURITÉ APPROUVÉ. AGC DÉCLINE TOUTE RESPONSABILITÉ POUR LE NON-RESPECT DES EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ, AINSI QUE LES ACTIONS ET LES OMISSIONS DU CLIENT.

**17. ANNULATION.** Le Client ne peut pas annuler une commande de produits dont la production est commencée, et il sera entièrement responsable de son paiement. Le Client peut uniquement demander l'annulation d'une commande de produits en remettant un avis écrit à AGC avant la production ou l'expédition de cette commande par AGC. AGC peut, à sa seule discrétion, accepter une telle demande d'annulation. Si AGC accepte une demande d'annulation, le Client doit alors payer ce qui suit à AGC : (a) tous les frais engagés par AGC avant l'acceptation de l'annulation, y compris, mais sans s'y limiter, le matériel et le travail fournis ou achevés et, en outre; (b) des dommages-intérêts prédéterminés de dix pour cent (10 %) du montant original facturé pour la commande annulée des produits afin d'indemniser AGC pour les pertes de profits, les pertes d'occasions et tout autre dommage que les Parties reconnaissent par les présentes comme étant trop difficiles à calculer. Les Parties conviennent que ces dommages sont justes et raisonnables, et ils ne doivent pas être considérés comme une pénalité. La vente de produits par AGC au Client ou à toute autre partie sera toujours à la seule discrétion d'AGC, sans égard à une conduite habituelle ou antérieure, tout autre usage du commerce ou autre. AGC peut refuser à tout moment de vendre des produits au Client, avec ou sans motif et avec ou sans préavis.

**18. FORCE MAJEURE.** AGC doit être exemptée de ses obligations en vertu de l'Accord si un événement hors de son contrôle, y compris, mais sans s'y limiter, les catastrophes naturelles, les dommages aux bureaux, aux usines ou aux installations d'AGC, les incendies, les inondations, les actes criminels, dont le vol, la guerre, les menaces ou les actes de terrorisme, la violence en milieu de travail, les conditions climatiques, les grèves, les arrêts de travail, les accidents, les retards de production, les pannes de courant, les pénuries, les retards des transporteurs, les retards des fournisseurs de matériaux, les gestes ou les priorités du gouvernement ou de l'un de ses ministères, ou tout autre événement ou toute autre action échappant au contrôle raisonnable d'AGC qui entrave toute obligation d'AGC en vertu des présentes, y compris, mais sans s'y limiter, la fabrication ou l'expédition des produits. AGC déclarera un cas de force majeure par écrit au Client et, si AGC a l'intention de remplir ses obligations en vertu de l'Accord à une date ultérieure, avisera le Client, dans la mesure du possible, de la durée prévue du retard et de tout plan de contingence. AGC, à sa seule discrétion, peut annuler toute commande du Client, en tout ou en partie, en raison d'un cas de force majeure. AGC ne sera pas tenue responsable envers le Client ou toute autre partie de toute perte, tout dommage, tous frais, toute sanction ou tout coût résultant d'un cas de force majeure.

**19. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.** AGC aura tous les droits, les titres et les intérêts relativement à toute propriété intellectuelle (« PI ») créée, issue de l'Accord, ou relative à cette dernière, ou en découlant, y compris, mais sans s'y limiter,

les brevets, les marques de commerce, les dénominations commerciales, les droits d'auteur, les secrets commerciaux, le savoir-faire, les dessins, les conceptions, les créations ou les inventions, et le Client les cédera à AGC. Tous les droits, les titres et les intérêts relatifs à la PI, y compris, mais sans s'y limiter, les brevets, les marques de commerce, les dénominations commerciales, les droits d'auteur et les secrets commerciaux concernant tous les produits d'AGC appartiennent à AGC Flat Glass North America, Inc. (ou leurs propriétaires respectifs dans les cas de produits de tiers). Aucun droit relatif à la PI, y compris, mais sans s'y limiter, les droits de licence, n'est accordé ou sous-entendu par la présente par AGC au Client dans quelque PI d'AGC que se soit. Le Client ne peut utiliser les produits d'AGC que dans le cadre des présentes Modalités et à aucune autre fin, à moins d'approbation préalable écrite de la part d'AGC. AGC ne représente ni ne garantit que ses produits ne portent pas atteinte aux droits de PI de quelque tiers que ce soit.

**20. ADAPTATION DES PRODUITS.** Le Client sera tenu responsable uniquement de déterminer l'adaptation pour une utilisation, y compris, mais sans s'y limiter, une utilisation aux fins prévues par le Client, des produits achetés d'AGC. LE CLIENT NE SE FIERA PAS À DES DÉCLARATIONS ORALES OU ÉCRITES DES EMPLOYÉS OU DES AGENTS D'AGC CONCERNANT L'ADAPTATION OU LA QUALITÉ DES PRODUITS VENDUS PAR AGC. DE TELLES DÉCLARATIONS NE SONT PAS AUTORISÉES PAR AGC.

**21. GARANTIE LIMITÉE.** AGC garantit ses produits exclusivement au Client et à aucune autre partie et seulement dans la mesure énoncée dans la garantie limitée expresse écrite décrite ci-dessous (« **Garantie** »). La Garantie s'applique uniquement aux produits PAYÉS EN TOTALITÉ par le Client. AGC, à sa seule discrétion, peut choisir de fournir une garantie supplémentaire au Client, en vertu de modalités précises qu'AGC fournira séparément au Client par écrit à la fin d'un projet particulier ou s'il en est convenu autrement entre les Parties et une telle garantie supplémentaire complétera les modalités de la présente Garantie et sera assujettie aux mêmes modalités que cette Garantie, sauf indication contraire écrite de la part d'AGC. Toute garantie supplémentaire doit être également exclusivement entre AGC et le Client, et ne doit comprendre aucune autre partie. AGC ne garantit pas les délais de production des produits, les dates de livraison des envois ou la disponibilité des stocks. À L'EXCEPTION DE TOUTE GARANTIE LIMITÉE EXPRESSE APPLICABLE, AGC NE FAIT AUCUNE REPRÉSENTATION OU GARANTIE, ET Y RENONCE PAR LA PRÉSENTE, QU'ELLES SOIENT EXPRESSES OU IMPLICITES PAR LA LOI, LA CONDUITE HABITUELLE, LES MODALITÉS D'EXÉCUTION, L'USAGE DU COMMERCE OU AUTREMENT, CONCERNANT TOUS LES PRODUITS FOURNIS OU VENDUS PAR AGC AU CLIENT, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, LES GARANTIES IMPLICITES DE QUALITÉ MARCHANDE, D'ADAPTATION À UN USAGE OU À DES FINS PARTICULIERS, D'ABSENCE DE CONTREFAÇON OU CONCERNANT TOUTE AUTRE QUESTION.

**22. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ. EN AUCUN CAS AGC NE SERA TENUE RESPONSABLE DE TOUT PRODUIT DÉFECTUEUX OU NON CONFORME, DU NON-RESPECT OU DE LA RÉPUDIATION DE TOUTE MODALITÉ DE L'ACCORD, DE TOUT DÉLIT, Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE, OU POUR TOUT AUTRE MOTIF, DONT LES DOMMAGES-INTÉRÊTS PARTICULIERS, LES INTÉRÊTS-RÉTABLISSEMENT, LES DOMMAGES OU LES PERTES INDIRECTS, ACCESSOIRES ET PUNITIFS, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, LES COÛTS INDIRECTS, LES PERTES DE PROFITS OU D'OCCASIONS D'AFFAIRES, MÊME SI AGC A ÉTÉ AVISÉE DU RISQUE DE TELLES PERTES OU DE TELS DOMMAGES, ET NONOBTANT L'ÉCHEC DE TOUT**

**RECOURS CONVENU OU AUTRE DE REMPLIR SON OBJECTIF ESSENTIEL. EN OUTRE, EN AUCUN CAS LA RESPONSABILITÉ D'AGC EN VERTU DE TOUTE THÉORIE JURIDIQUE, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, UN CONTRAT, UN DÉLIT, UNE RESPONSABILITÉ STRICTE ET UNE GARANTIE, NE DÉPASSERA LE MONTANT PAYÉ PAR LE CLIENT À AGC DANS LE CADRE DE LA COMMANDE CLIENT APPLICABLE. SI AUCUN MONTANT N'A ÉTÉ PAYÉ PAR LE CLIENT ET REÇU PAR AGC DANS LE CADRE DE LA COMMANDE CLIENT APPLICABLE, LA RESPONSABILITÉ TOTALE D'AGC NE DÉPASSERA PAS VINGT-CINQ MILLE DOLLARS (25 000 \$). AUX FINS DE LA PRÉSENTE SECTION, « AGC » COMPREND AGC ET SA SOCIÉTÉ MÈRE, SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES ET SES FILIALES ET LEURS DIRECTEURS, MEMBRES DE LA DIRECTION, EMPLOYÉS, AGENTS, REPRÉSENTANTS, ASSUREURS, SOUS-TRAITANTS ET FOURNISSEURS.**

**23. CHOIX DU DROIT ET DU TRIBUNAL APPLICABLES.** L'Accord est réputé irréfutablement être un contrat conclu selon les lois de la province de l'Ontario et, à tous égards, doit être interprété conformément aux lois de la province de l'Ontario sans égard aux principes de conflits de lois. De plus, la Convention des Nations Unies relativement au règlement des conflits n'est applicable en aucun cas. La Convention des Nations Unies relativement aux contrats de vente internationale de biens n'est pas applicable. Les Parties conviennent également que toute poursuite judiciaire ou en équité relative à cet Accord ou toute commande sera présentée exclusivement dans les tribunaux de Toronto, en Ontario, et que ce seront les seuls tribunaux et lieux pour la résolution de tous les litiges relatifs à cet Accord, à toute commande ou à toute autre question entre AGC et le Client.

**24. AUCUNE RENONCIATION NI RECOURS CUMULATIFS.** La renonciation par AGC d'une violation de toute modalité de l'Accord par le Client ne sera pas considérée comme une renonciation de conformité future et une telle modalité et toutes les autres modalités afférentes demeureront valides et en vigueur. Si toute modalité de l'Accord est, à tout moment, inexécutable ou non valide, ou le devient, en vertu de toute loi, toute règle ou tout règlement applicable, aucune autre modalité de l'Accord ne sera touchée par la présente et les modalités restantes de l'Accord continueront comme si une telle modalité inexécutable ou non valide n'avait pas été incorporée dans l'Accord. Aucune décharge ou renonciation ne sera en vigueur par rapport à AGC, sauf indication écrite et signée par un membre de la direction d'AGC autorisé. Les droits d'AGC en vertu de l'Accord sont cumulatifs et non alternatifs.

**25. AYANTS DROIT ET CESSIION.** L'Accord sera contraignant et au profit des Parties, leurs représentants légaux, leurs successeurs et leurs cessionnaires, y compris toute partie qui acquiert les actifs du Client ou d'AGC en tout ou en partie. L'Accord ne peut être cédé par le Client sans le consentement préalable écrit d'AGC.

**26. RELATIONS ENTRE LES PARTIES.** La relation entre le Client et AGC en est une entre entrepreneurs indépendants. Aucun élément du présent Accord ne vise à créer une agence, un partenariat, une coentreprise ou autre forme d'entreprise commune, un emploi ou une relation fiduciaire

entre les Parties, et ne doit pas être interprété comme créant de telles relations, et aucune Partie ne sera autorisée à conclure un contrat ou à lier l'autre Partie de quelque manière que ce soit.

**27. FRAIS D'AVOCATS.** AGC aura droit au remboursement total de la part du Client des frais d'avocat, des coûts et des dépenses d'AGC découlant de toute action en justice ou en équité de quelque manière que ce soit pour appliquer ou interpréter les Modalités de l'Accord.

**28. SURVIE.** Toutes les Modalités de l'Accord qui, expressément ou en raison de leur nature, se prolongent au-delà de la fin ou de l'annulation de l'Accord, survivront à toute résiliation ou annulation de l'Accord, y compris, mais sans s'y limiter, les Sections 19 à 28 des présentes Modalités.

## B. GARANTIE LIMITÉE

AGC fournit par la présente au Client cette garantie expresse limitée (« **Garantie** ») qui est assujettie aux Modalités de l'Accord et les incorpore. Cette Garantie s'applique à tous les produits AGC, sous réserve de toutes les Modalités contenues aux présentes.

### TOUS LES PRODUITS

Les modalités de garantie suivantes s'appliquent à tous les produits AGC, mais sont explicitement assujetties aux échéanciers, aux exceptions et aux Modalités supplémentaires pour des produits précis, comme stipulé ci-après.

**1. RECOURS.** La seule responsabilité d'AGC et le **SEUL ET EXCLUSIF RECOURS** du Client en vertu de la garantie ou de toute théorie relative aux contrats, aux délits, à la négligence, à la responsabilité stricte ou toute autre réclamation en responsabilité, y compris, mais sans s'y limiter, toute réclamation relative à la protection du Client ou de la loi, d'une règle ou d'un règlement relativement à la fraude contre les consommateurs, sera limitée exclusivement à la fourniture au Client d'un produit de remplacement, franco bord l'installation de fabrication d'AGC la plus proche du lieu d'installation du produit, sans frais. Si AGC ne peut pas fournir de produit de remplacement (comme déterminé par AGC à sa seule discrétion), le seul recours du Client sera alors un remboursement du prix d'achat original d'AGC. **EN AUCUN CAS AGC NE SERA TENUE RESPONSABLE DES FRAIS RELATIFS AU RETRAIT DE PRODUITS DÉFECTUEUX, DE L'INSTALLATION DE PRODUITS DE REMPLACEMENT OU POUR TOUT DOMMAGE-INTÉRÊT PARTICULIER, ACCESSOIRE OU INDIRECT, LES PERTES OU LES DOMMAGES RELATIFS À L'INTÉRÊTS-RÉTABLISSEMENT, LES DOMMAGES OU LES PERTES, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, LES COÛTS INDIRECTS, LES PERTES DE PROFITS OU D'OCCASIONS D'AFFAIRES, MÊME SI ELLE EST AVISÉE DE LA POSSIBILITÉ DE TELLES PERTES OU DE TELS DOMMAGES.** Dans les cas où un produit est remplacé en vertu d'une garantie applicable d'AGC, le produit de remplacement est garanti uniquement pour la période de garantie restante applicable au produit original. AGC ne garantit pas les délais de production des produits, les dates de livraison des envois ou la disponibilité des stocks. Cette Garantie ne s'applique à aucun produit au-delà de la période de garantie fournie. **CES RECOURS EXCLUSIFS SERONT LE SEUL RECOURS EXCLUSIF DU CLIENT, MÊME DANS LES CAS OÙ**

## LA GARANTIE LIMITÉE APPLICABLE STIPULÉE AUX PRÉSENTES NE REMPLIT PAS SON OBJECTIF PRINCIPAL.

**2. DROIT D'INSPECTION.** Le Client mettra à la disposition d'AGC tout produit installé qu'il déclare défectueux ou faisant l'objet d'une réclamation en vertu de cette Garantie pour inspection. La Garantie est nulle si le Client omet ou refuse de fournir ou de mettre raisonnablement à la disposition d'AGC le produit présumément défectueux pour inspection, comme stipulé ci-dessus, dans un délai raisonnable suivant la réclamation, qui ne dépassera en aucun cas trente (30) jours après la soumission de la demande écrite. En outre, la Garantie est nulle si le Client modifie, retire, détruit ou élimine le produit de son installation d'utilisation (c.-à-d., de tout produit ou de toute installation ou de tout système de vitrage final) avant qu'AGC ne termine son inspection ou son examen du produit.

**3. PROCÉDURE DE GARANTIE.** En cas de réclamation au titre de la garantie, le Client doit soumettre une demande d'indemnisation écrite à AGC dans les cent vingt (120) jours suivant la date qu'il savait ou aurait dû raisonnablement savoir être la date de la défaillance présumée du produit pour se conformer à sa Garantie, y compris tout ce qui suit : (a) une copie complète de la présente Garantie limitée, (b) une preuve que le Client est une partie couverte, soit une copie du bon de commande original, (d) une preuve de la date de livraison des produits, et (c) tous les détails relatifs à la réclamation, notamment une description, la nature et l'emplacement des prétendues déficiences (« Demande au titre de la garantie »). Pour que les Demandes au titre de la garantie soient valides, AGC doit les recevoir dans la période de la garantie. Si le Client omet de soumettre une Demande au titre de la garantie dans les délais, le Client sera réputé avoir renoncé à toute demande d'indemnisation au titre de la garantie relative aux produits (et tous les produits similaires expédiés au Client), et AGC ne sera aucunement tenue responsable de tels produits. Il ne sera tenu compte d'aucune demande d'indemnisation au titre de la garantie après l'expiration de la période précisée de garantie du produit. Le Client doit mettre les produits à la disposition d'AGC aux fins d'inspection, comme stipulé ci-dessus. Tout échange ou remboursement effectué par AGC en vertu de la présente Garantie limitée constitue un règlement complet et acquitte toutes les réclamations du Client en ce qui concerne les produits faisant l'objet d'une Demande au titre de la garantie, à l'exception de toute demande, question litigieuse ou poursuite subséquentes déposées.

**4. LIMITATIONS. SAUF SI CELA EST EXPRESSÉMENT STIPULÉ DANS LA PRÉSENTE, AGC NE FAIT AUCUNE REPRÉSENTATION OU GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE DE QUELQUE NATURE CONCERNANT SES PRODUITS, QU'IL S'AGISSE DE LA QUALITÉ MARCHANDE, DE L'ADAPTATION À DES FINS PARTICULIÈRES OU À UN USAGE PARTICULIER, DE L'ABSENCE DE CONTREFAÇON OU DE TOUTE AUTRE QUESTION.** En particulier, mais sans s'y limiter, AGC n'assume aucune responsabilité pour toute circonstance parmi les suivantes, et cette Garantie sera nulle et ne couvrira pas le produit dans ces situations :

- Le bris du verre;
- Une défaillance des produits en raison d'un usage, d'un chargement, d'un déchargement, d'un entreposage et d'une manutention inadéquats;
- Une défaillance causée par l'incompatibilité avec d'autres matériaux de vitrage ou d'installation, y compris, mais sans s'y limiter, les scellants, les lubrifiants, les calages d'appui, les joints d'étanchéité, les revêtements, l'isolation, les déshydratants, les meneaux, les stores ou tout autre matériau;

- Une défaillance des produits en raison d'une installation, d'une conception d'évacuation, d'un suintement ou d'une conception de suintement inadéquats. Cela comprend, mais sans s'y limiter, l'exigence que l'évacuation ou le suintement de la feuillure de vitrage soit approprié et conforme à toutes les recommandations et les exigences de l'IGMA relativement à la prévention de l'accumulation d'eau;
- La construction ou la conception de bâtiments où les rebords du produit sont exposés à l'environnement;
- Une défaillance des produits en raison de conditions météorologiques sévères ou extrêmes, y compris, mais sans s'y limiter, aux points suivants : Les ouragans, tornades, tremblements de terre, grêle, chaleur, froid ou humidité excessifs;
- Les dommages causés par les produits chimiques utilisés sur les produits ou autour d'eux;
- Une défaillance des produits lorsque le Client ne respecte pas les procédures d'installation et d'entretien établies de l'industrie, telles que (et le cas échéant), mais sans s'y limiter, celles stipulées dans les publications de la Glass Association of North America et de l'Insulating Glass Manufacturers Alliance;
- Une défaillance des produits causée par le non-respect des instructions d'AGC relativement au produit par le Client;
- Toute défaillance si le produit a fait l'objet d'un traitement, d'une fabrication ou d'une modification supplémentaire par le Client ou toute personne autre qu'AGC, y compris, mais sans s'y limiter, la pose de revêtements, de pellicules, de rubans adhésifs, d'endos adhésifs, de rebords supplémentaires et de rainures en V;
- Les dommages découlant du nettoyage avec des nettoyeurs abrasifs, des objets tranchants, des brosses métalliques, de la laine d'acier, de l'acide ou autre matériau corrosif, ou de l'exposition à ces éléments;
- Les produits installés par le Client ou une autre personne qui ne disposent pas de support mécanique continu et adéquat de tous les côtés, y compris, mais sans s'y limiter, avec calages dont la taille et l'emplacement sont inadéquats;
- Les produits, s'ils sont utilisés ou installés en dehors des limites de la zone continentale des États-Unis ou du Canada;
- Les produits installés dans un véhicule de quelque nature; ou
- Les produits qui ont été remis à neuf, y compris, mais sans s'y limiter, l'ajout de tout type de pellicule (p. ex., pellicule de sécurité).

Seul un membre de la direction d'AGC dûment autorisé peut modifier cette garantie ou y ajouter un article de quelque manière que ce soit et par écrit. Tout changement, toute modification ou tout supplément de cette garantie, que ce soit sous forme verbale ou par écrit, par toute personne autre qu'un membre de la direction d'AGC dûment autorisé n'aura aucun effet contraignant pour AGC et ces modifications seront nulles et sans effet.

## PRODUITS

En plus des modalités de garantie précédentes applicables aux garanties de tous les produits, AGC fournit au Client par la présente, des garanties limitées supplémentaires relatives aux produits précis identifiés, sous réserve des modalités supplémentaires respectives stipulées aux présentes :

**5. UNITÉS DE VERRE ISOLANT.** AGC garantit ses unités de verre isolant contre une obstruction importante à la vision causée par un défaut des

matériaux ou de fabrication qui causent la formation d'une pellicule ou une accumulation de poussière sur les surfaces internes du verre, exclusivement en raison de la défaillance du joint hermétique, autre que par le bris du verre, pendant une période de CINQ (5) ANS pour les unités de verre isolant à joint unique Duraseal® d'AGC et de DIX (10) ANS pour les unités de verre isolant à deux joints Intercept®, Super Spacer® et Duralite® d'AGC, à compter de la date de fabrication ou de la date certifiée de quasi-achèvement de l'extérieur d'un bâtiment sur un projet d'offre commercial, comme stipulé par écrit et convenu entre AGC et le Client (« **Quasi-achèvement** »), selon l'éventualité la plus tardive. Si les Parties ne parviennent pas à convenir d'une date de Quasi-achèvement par écrit, la Garantie commencera à la date de fabrication. En plus des conditions stipulées dans la clause B.4. ci-dessus et pour lesquelles AGC n'assume aucune responsabilité, AGC, sans s'y limiter, n'assume aucune responsabilité pour ce produit particulier et cette Garantie sera nulle et ne couvrira pas ce produit dans toute situation ou circonstance supplémentaire suivante :

- Les produits, en raison d'une incompatibilité avec le joint hermétique organique avec d'autres matériaux de vitrage ou d'installation, y compris, mais sans s'y limiter, les scellants, les lubrifiants, les calages d'appui, les joints d'étanchéité, les revêtements, l'isolation ou tout autre matériau;
- Les produits installés dans un environnement très humide ou à proximité d'un tel environnement, y compris, mais sans s'y limiter, les enceintes de piscine, les saunas, les spas, les enceintes de spas ou les serres;
- Les produits installés dans une position autre que verticale (plus ou moins 90 degrés) (c.-à-d., « vitrage incliné ») ou le verre structurel. Cependant, pour le joint double construit avec un (1) joint primaire en polyisobutylène et (2) joint secondaire en silicone, la période de garantie pour un produit à vitrage incliné est raccourcie à CINQ (5) ANS et, pour un produit de verre structurel, à DIX (10) ANS chacun, à compter de la date de fabrication ou de Quasi-achèvement, la date la plus tardive prévalant;
- Les produits fabriqués avec un capillaire qui contiennent une surface en verre au revêtement pulvérisé dans la couche d'air;
- Les produits si le joint n'est pas entièrement protégé par un masque ou une « morsure » mesurant un minimum de 1,19 cm (15/32 po);
- Les produits si les dimensions totales de l'unité dépassent 5,57 m<sup>2</sup> (60 pi<sup>2</sup>).

**AGC NE GARANTIT PAS LE NIVEAU DE REMPLISSAGE D'AUCUN GAZ INERTE DANS UNE UNITÉ DE VERRE ISOLANT ET NE GARANTIT PAS NON PLUS LE TAUX DE DISSIPATION DES GAZ INERTES OU LA QUANTITÉ DE GAZ RESTANTE DANS UNE UNITÉ ISOLANTE PARTICULIÈRE À TOUT MOMENT SUIVANT LA FABRICATION, ET ELLE SE DÉGAGE DE TOUTE RESPONSABILITÉ AFFÉRENTE. LA DISSIPATION DE GAZ INERTE D'UNE UNITÉ DE VERRE ISOLANT EST UNE PROPRIÉTÉ INTRINSÈQUE ET NE DOIT PAS ÊTRE CONSIDÉRÉE COMME UN DÉFAUT.**

**6. VERRE À DÉPÔT PAR PYROLYSE.** AGC garantit son verre à dépôt par pyrolyse Comfort Select™ et Energy Select™ contre le craquelage, l'écaillage ou la détérioration dans des conditions environnementales de vitrage normales pendant une période de DIX (10) ANS à compter de la date de fabrication.

**7. VERRE À FAIBLE ÉMISSIVITÉ À REVÊTEMENT PULVÉRISÉ RECUIT ET APRÈS TREMPAGE** AGC garantit son verre à faible émissivité à revêtement pulvérisé Comfort Select™, Energy Select™ et Stopray Vision™ contre le craquelage, l'écaillage ou la détérioration

dans des conditions environnementales de vitrage normales pendant une période de DIX (10) ANS à compter de la date de fabrication ou de Quasi-achèvement, la date la plus tardive prévalant. En plus des conditions stipulées dans la clause B.4. ci-dessus et pour lesquelles AGC n'assume aucune responsabilité, AGC, sans s'y limiter, n'assume aucune responsabilité pour ce produit particulier et cette Garantie sera nulle et ne couvrira pas ce produit dans toute situation ou circonstance supplémentaire suivante :

- Le verre à faible émissivité à revêtement pulvérisé Comfort Select™, Energy Select™ et Stopray Vision™, si ses bords n'ont pas été correctement effacés en respectant les normes de l'industrie conçues pour empêcher les couches argentées d'entrer en contact avec l'humidité;
- Le verre à faible émissivité à revêtement pulvérisé Comfort Select™, Energy Select™ et Stopray Vision™, s'il n'est pas fabriqué dans une unité de verre isolant dans les six (6) mois suivant la date d'expédition des revêtements recuits et dans les trois (3) mois de la date d'expédition des revêtements après trempage;
- Les produits pour les problèmes relatifs aux couleurs entre le verre à faible émissivité à revêtement pulvérisé recuit et après trempage, qui pourraient se produire sur le terrain, lorsqu'il est évalué à l'aide de la norme ASTM C1376\*, si les deux (2) revêtements sont combinés à la même élévation ou au même côté d'un bâtiment (puisque la couleur après trempage est affectée par le processus de chauffage). La responsabilité de la vérification de la couleur suivant le traitement à la chaleur et avant l'installation incombe entièrement au Client;
- Les produits pour les problèmes relatifs aux couleurs qui pourraient se produire sur le terrain entre le verre feuilleté à faible émissivité à revêtement pulvérisé (dont le revêtement pulvérisé est intégré contre la couche intercalaire) et le verre à faible émissivité à revêtement pulvérisé non feuilleté, lorsqu'il est évalué à l'aide de la norme ASTM C1376\*. Le revêtement du verre feuilleté à faible émissivité peut subir des modifications de couleur considérables par rapport au verre à faible émissivité non feuilleté. Le Client est seul responsable d'assurer la compatibilité des couleurs;
- Les produits pour lesquels les revêtements sont utilisés sur des surfaces autres que celles recommandées, comme stipulé dans les documents techniques d'AGC pour le produit, qui sont accessibles au Client sur demande à AGC;
- Les produits pour lesquels le joint hermétique de l'unité de verre isolant est défectueux.

**8. VERRE TREMPÉ.** AGC garantit, pour une période D'UN (1) AN à compter de la date de fabrication ou de Quasi-achèvement, la date la plus tardive prévalant, que son verre trempé sera conforme, au moment de la vente, aux caractéristiques stipulées par les normes ASTM C1048\*, Standard Specification for Heat Strengthened and Fully Tempered Flat Glass, et ANSI Z97.1\* ou CAN/CGSB 12.1-2017. En plus des conditions stipulées dans la clause B.4. ci-dessus et pour lesquelles AGC n'assume aucune responsabilité, AGC, sans s'y limiter, n'assume aucune responsabilité pour ce produit particulier et cette Garantie sera nulle et ne couvrira pas ce produit dans l'une ou l'autre des situations ou circonstances supplémentaires suivantes :

- Les produits qui sont modifiés ou qui font l'objet d'une fabrication telle que (sans s'y limiter) le meulage, le perçage ou le sablage, ou qui sont autrement fabriqués ou modifiés à la suite du trempage;
- Les produits à des températures égales ou supérieures à 204,44 °C (400 °F) pendant une période continue.

**9. LUXCLEAR™ PROTECT.** AGC garantit son produit Luxclear™ Protect conformément aux modalités de garantie spécifiques pour ce produit, telles qu'elles sont stipulées séparément par écrit par AGC.

**10. AUTRES PRODUITS DE VERRE PLAT.** AGC garantit, pour une période D'UN (1) AN à compter de la date de fabrication ou de Quasi-achèvement, la date la plus tardive prévalant, que tous ses produits de verre plat (autres que les produits particuliers mentionnés dans les présentes avec une période de garantie différente) seront conformes, au moment de la vente, aux caractéristiques stipulées par la norme ASTM C1036\* relativement verre plat et que les produits d'AGC seront exempts de tous privilèges et autres charges.

**11. PRODUITS DE TIERS.** Pour les produits achetés par AGC d'un fabricant tiers et vendus au Client, la garantie du fabricant tiers (le cas échéant) sera transférée au Client et sera la seule garantie exclusive en vigueur. Dans le cas de produits de tiers, cette Garantie sera nulle et non applicable, mais les Modalités demeureront pleinement en vigueur. En ce qui concerne les produits de tierces parties, l'unique recours du Client est directement auprès du fabricant tiers. Pour dissiper tout doute, AGC NE FAIT AUCUNE DÉCLARATION OU GARANTIE RELATIVES À UN PRODUIT DE TIERS, QU'ELLE SOIT EXPRESSE OU IMPLICITE PAR LA LOI, LA CONDUITE HABITUELLE, LES MODALITÉS D'EXÉCUTION, L'USAGE DU COMMERCE OU AUTREMENT, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, TOUTE (a) GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE; (b) GARANTIE D'ADAPTATION À UN USAGE OU DES FINS PARTICULIERS; (c) GARANTIE DE TITRE OU (d) GARANTIE CONTRE LA CONTREFAÇON DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.

\*Toutes les normes ANSI et ASTM mentionnées dans l'Accord seront la norme correspondante ANSI ou ASTM adoptée par leurs organismes directeurs respectifs, puis en vigueur au moment de la fabrication du produit par AGC.

Duraseal®, Super Spacer® et Duralite® sont des marques déposées de Quanex IG Systems, Inc.

Intercept® est une marque déposée de PPG Industries, Inc.

Comfort Select™, Energy Select™, Stopray Vision™ et Luxclear™ sont des marques de commerce d'AGC. Les marques de commerce d'AGC ne peuvent être reproduites, imitées, diluées ou utilisées à quelque fin que ce soit sans l'autorisation expresse écrite d'AGC. Tous les droits, les titres et les intérêts mondiaux des marques de commerce d'AGC sont expressément réservés en vertu des présentes. Les droits aux marques de tout tiers utilisées aux présentes appartiennent à leurs propriétaires tiers respectifs et AGC ne revendique aucun droit sur ces marques, à moins qu'elle en reçoive la permission ou la licence par de tels propriétaires tiers.